



République française

REPUBLIQUE FRANÇAISE ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE  
Reçu en Sous-Préfecture  
de Castellane, le

- 7 JAN. 2026

## CONSEIL MUNICIPAL THORAME BASSE - COMMUNE

Séance du lundi 15 décembre 2025

Date de la convocation: 24/11/2025

Membres en exercice : 11

quinze décembre deux mille vingt-cinq l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Bruno BICHON

Présents : 8

**Présents :** Bruno BICHON, Florence FOURNEAU, Nicole HOGGE, Caroline CHAILLAN, Didier VIAL, Yvette MIGUEL, Jean-Yves KISTON, Robert LIAUTAUD

Votants: 11

**Représentés:** Monique JANIN représentée par Nicole HOGGE, Florine DUPONT SENES représentée par Florence FOURNEAU, Denis GARIN représenté par Bruno BICHON

Pour: 7

Contre: 4

**Excusés:**

Abstentions: 0

**Absents:**

**Secrétaire de séance:** Robert LIAUTAUD

### Objet: Retrait de l'indemnité de fonction du maire - DE\_47\_2025

De manière générale, le versement des indemnités allouées aux élus municipaux – maires, adjoints et conseillers municipaux – est subordonné à « l'exercice effectif des fonctions ».

Cette exigence est posée par l'article L. 2123-23 du CGCT, pour les fonctions de maire, par l'article L. 2123-24 du même code, pour les fonctions d'adjoint, et par son article L. 2123-24-1, pour les fonctions de conseiller municipal.

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat a institué une charte de l'élu local prévoyant, notamment, que « L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné »

Considérant que le 3 juillet 2024, un blâme a été adressé au maire. Ce blâme provient de l'exercice du droit de contrôle du conseil municipal tiré de l'article L 2122-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Il est repris par sept conseillers le 15 novembre 2024 à l'appui d'une demande de convocation du conseil municipal sur les points suivants : retrait des délégations du maire, retrait de l'indemnité du maire, demande de fonds de concours à la CCAPV pour le local du comité des fêtes questions diverses.

Les fonctions de maire sont gratuites (L 2123-17 du CGCT), le conseil est compétent et a pour obligation de retirer l'indemnité (L 2123-20 du CGCT) si l'élu n'exerce pas ses fonctions

(réponse ministérielle 24986 du 20 janvier 2004).

Considérant l'éloignement de monsieur le maire sur la commune de Sossay (86) depuis le 1er mai 2022, ainsi que ses absences répétées aux différentes instances dont il est membre et au sein de la commune (réunions, cérémonies, suivi des dossiers...),

Considérant que le juge des référés du Tribunal administratif de Marseille a ordonné à monsieur le maire le 28 février 2025 de réunir le conseil municipal afin qu'il délibère sur le retrait de l'indemnité du maire.

Considérant le courrier motivé de sept conseillers municipaux en date du 16 septembre 2025 demandant à nouveau au maire de mettre à l'ordre du jour d'un conseil le retrait de son indemnité,

Considérant la délibération de retrait des délégations au maire en date du 15 décembre 2025,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

**DECIDE** de laisser une indemnité de fonction à monsieur le maire pour un montant de 100 euros

**DIT** que cette délibération sera portée à connaissance du comptable public

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Reçu en Sous-Préfecture  
de Castellane. le

- 7 JAN. 2026

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (par voie postale au 24, Rue Breteuil - 13006 Marseille ou par voie dématérialisée via l'application « Télerecours citoyens » sur le site <http://www.telerecours.fr/>) dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.